

DEPARTEMENT DE L' AISNEARRONDISSEMENT DE CHÂTEAU-THIERRYCOMMUNE DE NEUILLY-ST-FRONT
-----ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLICRUE DE LA CHAPELLEARRETE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENTDU N°9 AU N° 11 DE LA RUE DE LA CHAPELLE

Nous, Françoise BINIEC, Maire de la Commune de Neuilly-St-Front,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L132-7, L511-1, L512-2 et suivants,
- VU les dispositions du Code de la Route,
- Vu la demande de Madame NICOLAS Karine, en date du 10 Janvier 2025 pour un déchargement de bois, en occupant le domaine public à Neuilly-Saint-Front, Rue de la Chapelle de 9h00 à 17h00,

ARRETONS

Article 1^{er} : Le Samedi 11 Janvier 2025 de 9h00 à 17h00, Madame Nicolas Karine est autorisée à occuper le domaine Rue Place de la Chapelle à NEUILLY-SAINT-FRONT.

Article 2 : Le stationnement est interdit le Samedi 11 Janvier 2024 du n°9 au n°11 de la Rue de la Chapelle de 9h00 à 17h00.

Article 3 : Cette interdiction est matérialisée par des barrières installées par les services municipaux

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la Loi.

Article 5 : Les services de la Gendarmerie seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié par tous les moyens en usage dans la Commune.

Fait à Neuilly-St-Front, le 10 Janvier 2025

Le Maire
F. BINIEC



par délégation
du Maire
de se adjoint M^{rs} Bourgeois
Gille

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Madame Le Maire de Neuilly-Saint-Front, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans ce même délai de deux mois.